

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE

Le directeur du CREPS de Poitiers arrête:



CENTRE DE
RESSOURCES
D'EXPERTISE ET
DE PERFORMANCE
SPORTIVE



Article 1 - POLICE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les usagers acceptent implicitement le présent règlement en acquittant leur droit d'entrée, qu'ils soient accueillis en séance publique ou pendant des créneaux réservés.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et aux injonctions qui leur sont faites par le responsable de la piscine, le chef de bassin, les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et le personnel du CREPS, garants du bon fonctionnement de l'établissement.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations, pourra être expulsé sans qu'il soit procédé au remboursement du droit d'entrée. Indépendamment des mesures d'expulsion, les contrevenants pourront se voir, à l'avenir, interdire l'entrée des établissements sportifs par décision administrative du directeur du CREPS de Poitiers.

Par ailleurs, le CREPS de Poitiers décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir du fait des usagers.

Article 2 - ACCÈS

La piscine est ouverte aux différentes catégories d'usagers pratiquant les activités aquatiques selon un calendrier établi par la direction du CREPS de Poitiers. Le CREPS se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

Article 3 - OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture au public, affichés à l'entrée de l'établissement, s'entendent de l'ouverture de la caisse jusqu'à l'évacuation du bassin. Les autres catégories d'usagers sont informées individuellement des créneaux qui leur sont attribués.

Article 4 - REDEVANCE

Les tarifs, fixés par la direction du CREPS de Poitiers, sont affichés près de la caisse. La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'évacuation du bassin.

Article 5 - DÉPÔT DES EFFETS PERSONNELS

La responsabilité du CREPS de Poitiers ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'effets personnels et / ou objets de valeur dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 - OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse. Le CREPS assurera autant que possible le suivi de ces objets trouvés.

Article 7 - DISCIPLINE ET SURVEILLANCE

Le bassin est sous la surveillance constante d'un MNS, qui veille au respect de la discipline sur les plages et les abords.

En cas d'accident, le MNS de service devra être immédiatement alerté. Il en informera le cadre de permanence du CREPS.

Article 8 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

En dehors des groupements sportifs autorisés, seul le MNS habilité par le CREPS de Poitiers est autorisé à dispenser des leçons de natation.

Article 9 - RÈGLES D'UTILISATION

Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par une personne majeure, laquelle doit assurer une surveillance constante du ou des enfants sous sa responsabilité.

L'accès à l'établissement et au bassin est rigoureusement interdit aux personnes en état d'ébriété manifeste.

Les baigneurs n'ayant pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie du bassin qui leur est réservée.

En cas d'affluence importante, l'accès à l'établissement ou au bassin pourra être limité ou stoppé momentanément par le MNS. La durée du bain peut ainsi être diminuée sans que cette mesure n'entraîne un remboursement ou une réduction de tarif.

À la fin de chaque séance, les usagers sont tenus d'évacuer le bassin et les abords au signal sonore donné par le MNS et de regagner les vestiaires.

Les usagers ne doivent sous aucun prétexte :

- Séjourner dans l'établissement ou nager en dehors des heures d'ouverture
- Organiser des jeux pouvant occasionner une gêne ou un danger pour autrui
- Utiliser des ballons ou des accessoires personnels sans l'accord du MNS
- Toucher sans nécessité au matériel d'apprentissage ou de sauvetage
- Coller ou apposer des tracts ou affiches
- Procéder à des inscriptions ou autres graffitis

Toute dégradation donnera lieu à une indemnisation pour réparation du préjudice causé.

Article 10 - HYGIÈNE

La plus grande propreté corporelle est exigée avant le bain. Le passage sous la douche et dans les pédiluves est obligatoire et l'usage du savon est recommandé.

Les personnes atteintes de maladie ou d'affections cutanées dont les effets externes peuvent être une source de contagion, ainsi que les personnes en état de malpropreté évidente, ne sont pas autorisées à accéder aux bassins.

Le port de bermuda, vêtement non exclusivement réservé à la baignade, est interdit. Seul le slip de bain est autorisé.

Le port du bonnet de bain, obligatoire pour les élèves de classe de primaires, est vivement conseillé.

Aucun animal, même tenu en laisse, n'est admis dans l'enceinte de l'établissement.

Est passible d'expulsion tout usager pris à :

- Uriner, cracher à terre ou dans les bassins, ou polluer l'eau de toute autre façon

- Fumer dans l'enceinte couverte du CREPS et de la piscine
- Introduire ou consommer des boissons alcoolisées
- Circuler sur les plages en chaussures ou habillé sur le bord des bassins (en-dehors du personnel de service)
- Jeter des papiers ou des déchets hors des emplacements réservés à cet usage.

Article 11 - SÉCURITÉ

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, modifié par l'article D322-16 du Code du sport, un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) est établi pour cet établissement. Tout usager

peut prendre connaissance de ce document affiché au point accueil.

Par ailleurs, l'instruction JS n° 95-123 du 11 juillet 1995, portant application de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant, précise que les propriétaires et les exploitants sont tenus à une obligation générale de sécurité, les premiers au titre des équipements, les seconds plus généralement au titre du fonctionnement de l'établissement.

L'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 rappelle les obligations en la matière :

L'état des grilles et de leurs fixations obturant les bouches de reprise des eaux en fond de bassin doit être vérifié périodiquement, de préférence chaque jour avant l'ouverture au public. Le mauvais état d'une grille impose son remplacement immédiat et une fixation défectueuse doit être aussitôt modifiée ; Les profondeurs d'eaux minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées de manière lisible, en autant de points que l'exige la configuration des lieux ;

La vidange des bassins et le lavage des filtres, lorsque ceux-ci nécessitent d'utiliser l'eau des bassins, sont interdits en présence de baigneurs, de même que les travaux d'entretien des installations pouvant influer sur le niveau ou la circulation de l'eau dans les bassins ;

Tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas distinctement visible doit être immédiatement évacué ;

Le dispositif d'arrêt des pompes de recirculation, situé à proximité des bassins, doit pouvoir être en permanence utilisé par tous les agents, lesquels doivent être informés des procédures de manipulation ;

Le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité des baigneurs doit être sensibilisé quant à son devoir de vigilance.

Article 12 - TENUE

Toute personne dont les actes, le comportement, la nature des propos ou la tenue vestimentaire peuvent porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement sera passible d'expulsion.

De même, les usagers doivent s'abstenir de :

- Courir, crier, lancer de l'eau, pousser ou jeter à l'eau une autre personne stationnant sur les plages ou sur les plongeurs ;
- Photographier ou filmer d'autres usagers sans leur consentement et sans l'accord du responsable de l'établissement ou de son représentant.
- Diffuser de la musique pouvant nuire à la tranquillité d'autrui.

Fait à Vouneuil-sous-Biard, le 03 avril 2017

Patrice BEHAGUE